

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

SUBSTANTIEL VICE DE PROCEDURE DANS LA DESAFFECTATION D'UN CHEMIN RURAL

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 19 novembre 2013, COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE \(req. 361986\) : « Substantiel vice de procédure dans la désaffectation d'un chemin rural »](#), Juris-classeur Justice administrative (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SUBSTANTIEL VICE DE PROCEDURE DANS LA DESAFFECTATION D'UN CHEMIN RURAL

CE, 19 nov. 2013, n° 361986, Commune de Royère de Vassivière : JurisData n° 2013-026277

De jurisprudence désormais constante (dont *CE, ass., 23 déc. 2011, n° 335033 : JurisData n° 2011-029061 ; Rec. CE 2011, p. 649 ; JCP G 2012, 558, D. Connil ; JCP A 2012, act. 10 ; Dr. adm. 2012, comm. 22, note F. Melleray ; JCP A 2012, 2089, note C. Broyelle*) et comme l'avait souligné le professeur Koubi sur son blog : le Conseil d'État a « *capturé les dispositions de l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit pour s'aménager les moyens d'une nouvelle lecture des 'vices de procédure' substantiels* ». En effet, si le combat contentieux peut paraître « perdu d'avance » lorsqu'un requérant invoque un vice non substantiel de formes ou de procédure (vice jugé insignifiant par le juge), il n'en va pas de même lorsqu'il est acté que la procédure non respectée soit à exercé une « *influence sur le sens de la décision prise* » soit a privé les intéressés qui s'en prévalent d'une « *garantie* ». C'est en l'espèce l'application qui va être faite par la Haute Juridiction. Un administré y contestait une procédure de désaffectation d'un chemin rural opérée par la commune de Royère de Vassivière. Aux termes de l'article L. 161-10 du Code [rural](#), l'aliénation ordonnée aurait dû être précédée d'une mise en demeure d'acquiescer de tous les propriétaires riverains. Or, en l'espèce, seule l'une d'entre eux a été bénéficiaire de la cession litigieuse alors qu'un voisin (le requérant) ne disposant certes plus d'accès au chemin rural mais propriétaire d'un terrain jouxtant la voie n'a pas été placé en possibilité d'acheter le bien au terme d'une procédure régulière. Le vice constaté est alors considéré par les juges du fond (cour administrative d'appel de Bordeaux) comme par ceux de cassation comme ayant manifestement privé le riverain d'une « *garantie* ». La délibération de cession est donc annulée et la procédure devra être respectée et reprise si la commune souhaite toujours mettre un terme à l'affectation originelle du chemin rural.